

FAQ AML

Introduction :

La présente « Foire aux Questions » (FAQ) a pour objet d'apporter des informations complémentaires sur certains aspects de la législation anti-blanchiment.

Les réponses données dans ce document résument les positions que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (« IRE ») a adoptées à la suite de certaines questions qui lui ont été posées et qui ont un caractère purement informatif. Elles ne présentent pas de caractère normatif et ne lient, en aucun cas l'IRE. Le lecteur doit toujours se référer à la législation, à la réglementation et à la norme applicable.

L'ordre des thèmes abordés dans le présent document suit l'ordre de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et évoluera en fonction des questions posées par les réviseurs d'entreprises.

Table des matières :

Abréviations:.....	4
1) Dispositions générales	5
2) Obligation des entités assujetties en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	5
a) Organisation et contrôle interne	5
i) Existe-t-il une assurance spécifique pour l'AMLCO ?.....	5
ii) Est-il nécessaire voire obligatoire de formaliser l'exécution des mesures et procédures en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ?	5
b) Évaluation globale des risques.....	6
c) Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations	6
i) Qui sont les bénéficiaires effectifs/clients/mandataires ?	6
(1) Dans le cadre d'une mission de contrôle au sein des études notariales/de huissiers ...	6
ii) Pour les clients personnes physiques étrangers, doit-on obtenir une carte d'identité par voie sécurisée (certifiée). Quid pour les clients issus de pays sans carte d'identité électronique ou certificat électronique ?.....	7
iii) Qu'est-ce qu'une personne politiquement exposée ?	8
iv) Les parlementaires régionaux sont-ils des PEP ?	10
v) Lorsque le bénéficiaire effectif ultime de l'entité est une personne politiquement exposée, les mesures de vigilances accrues visées à l'article 41 de la LAB doivent-elles être mises en place par les réviseurs d'entreprises ?	10
vi) Existe-t-il une dispense d'identification pour les sociétés cotées ?	11
vii) Les bourses des pays tiers dont le cadre juridique et les dispositifs de surveillance sont jugés équivalents, sont-elles toutes réglementées, ou uniquement certaines d'entre elles ?	12
viii) Quelle est la périodicité du contrôle à faire dans le cadre du maintien de la relation d'affaires dans le cadre d'un mandat (chaque année, chaque mandat, etc.) ?	13
ix) Lorsque le réviseur d'entreprises a recours à un tiers introducteur pour l'exécution de mesures de vigilance, est-il nécessaire d'établir un contrat ?	14
d) Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons.....	16
i) En cas de soupçon de fraude, le commissaire doit-il faire une déclaration à la CTIF conformément à la LAB ? Le fait qu'il ne s'agisse que d'un soupçon constitue-t-il une violation au secret professionnel ?	16
3) Limitation de l'utilisation des espèces	18
a) Quelle est la portée de l'article 67 de la LAB, et plus précisément la notion d' « opérations liées » au regard de la limite des 3000€ ?.....	18
b) Que faire si une A(I)SBL ou Fondation reçoit un don en espèce anonyme de plus de 3000 € ?	19
4) Autorités	20

5) Sanctions	20
6) Registre UBO	20
a) En tant que commissaire (réviseur d'entreprises), doit-on vérifier si l'entreprise / ASBL a bien ajouté toutes les annexes ad hoc (requis par l'ajout de la loi du 20 juillet 2020 sur l'AML) aux inscriptions dans le registre UBO ?	20
b) Si une société est détenue en cascade par une personne morale de droit public, faut-il remonter jusqu'à l'actionnaire ultime qui correspond toujours à une personne physique ?	20
c) Qui doit fournir les informations pour satisfaire aux exigences visées dans l'article 1:35 CSA ? 21	
d) Faut-il, dans le cadre d'un mandat de commissaire, en complément à une mention en seconde partie de rapport, signaler à l'Administration de la trésorerie l'infraction du registre UBO qui ne renseigne pas les bénéficiaires économiques de la société?	21
e) Une mention doit-elle être faite dans le rapport du commissaire si les bénéficiaires effectifs ont été enregistrés dans le registre UBO mais ont été inclus dans la mauvaise catégorie ?	22
f) Les administrateurs d'une fondation avec voix consultative doivent-ils être repris dans la déclaration UBO ?	23
g) Une association de fait doit-elle respecter les obligations du registre UBO ?	23
h) Dans le cas où un réviseur d'entreprises est chargé du contrôle d'une ASBL, doit-il vérifier l'existence de la liste des bénéficiaires effectifs, son exactitude et s'il a bien été transmis à l'ensemble des organismes qui devraient l'obtenir ?	24
7) Divers	24
a) Est-il obligatoire pour les réviseurs d'entreprises de s'abonner à une base de données pour contrôler l'identité du client, du mandataire et du bénéficiaire effectif ?	25

Abréviations:

- « LAB »: La [loi du 18 septembre 2017](#) relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation des espèces ;
- « Loi du 7 décembre 2016 » : La [loi du 7 décembre 2016](#) portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- « CSA »: Le [Code des sociétés et des associations](#) ;
- « AR/UBO » : L'[arrêté royal du 30 juillet 2018](#) relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO ;
- « Norme LAB »: La [Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 27 mars 2020](#) relative à l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- « IRE »: L'[Institut des Réviseurs d'Entreprises](#) ;
- « Collège »: Le [Collège de supervision des réviseurs d'entreprises](#) ;
- « ICCI »: Le [Centre d'information du révisorat d'entreprises](#) ;
- « AMLCO »: (*Anti-money laundering compliance officer*), c.à.d. la personne en charge de la mise en œuvre des missions visées à l'article 9, §2, de la Loi ;
- « Registre UBO » : le Registre des bénéficiaires effectifs visé à l'article 73 de la LAB.

1) Dispositions générales

2) Obligation des entités assujetties en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a) Organisation et contrôle interne

i) Existe-t-il une assurance spécifique pour l'AMLCO¹ ?

Il n'existe pas d'obligation légale ou réglementaire en vertu de laquelle l'AMLCO doit souscrire une assurance spécifique dans le cadre de l'application de la LAB.

L'AMLCO agit en tant que mandataire ordinaire du cabinet ; ce sont donc les règles ordinaires de responsabilité du mandataire qui s'appliquent. Si l'AMLCO est un réviseur d'entreprises, il est personnellement susceptible de sanctions disciplinaires s'il ne respecte pas la LAB.

La responsabilité disciplinaire et la responsabilité pénale ne sont, en revanche, pas susceptibles de couverture d'assurance.

Une assurance pourrait néanmoins couvrir les amendes administratives prévues par la LAB (à l'encontre du cabinet de révision et de l'AMLCO personnellement).

Quant à la responsabilité civile (du cabinet de révision et de l'AMLCO personnellement), elle semble très théorique, le client devant dans ce cas prouver que le dommage qu'il a subi est causé par une dénonciation qui aurait été indûment faite, alors que l'anonymat d'une telle dénonciation est garanti.

En ce qui concerne les deux derniers risques mentionnés ci-dessus, il incombe au réviseur d'entreprises lui-même de déterminer s'il convient ou non de les couvrir. L'IRE n'a pas connaissance de police spécifique en la matière. Le réviseur d'entreprises pourra également évaluer l'intérêt de faire couvrir par une assurance les frais de défense en justice.

Pour plus d'information concernant l'AMLCO, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres les chapitre 5 (Désignation du/des responsables de l'application de la Loi) et 11 (Les différents rapports de l'AMLCO) ainsi que le point 10.3.2 (Tâche de l'AMLCO dans le cadre d'une opération atypique).

ii) Est-il nécessaire voire obligatoire de formaliser l'exécution des mesures et procédures en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ?

¹ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/questions-relatives-l-application-de-la-loi-anti-blanchiment>.

Conformément à l'article 52 de la loi du 7 décembre 2016, dans le cadre du contrôle de qualité, le Collège doit évaluer la conformité aux dispositions légales réglementaires et normatives applicables, en ce compris donc la LAB ainsi que la norme LAB (art. 3, 22° de la loi du 7 décembre 2016).

Dans ce cadre, le Collège publie chaque année un programme de travail² permettant aux réviseurs d'entreprises de prendre connaissance des thèmes de contrôles de l'année envisagée.

En l'absence d'éléments probants, les contrôles du Collège ne peuvent pas être réalisés. Par conséquent, ceux-ci sont basés sur le principe « *not documented not done* ».

L'ICCI a publié sur son site web, un Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment³, destiné à aider les cabinets des professionnels dans l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de contrôle interne imposées par la LAB. Le Manuel est mis à jour régulièrement, afin de tenir compte des modifications législatives et réglementaires.

Pour plus d'information concernant la documentation, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres le point 6.7 (Conservation des données dans le cadre de l'évaluation globale des risques) et le chapitre 16 (Conservation des documents et protection des données).

- b) Évaluation globale des risques
- c) Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations

- i) Qui sont les bénéficiaires effectifs/clients/mandataires ?

(1) Dans le cadre d'une mission de contrôle au sein des études notariales/de huissiers

Dans le cadre d'une mission de contrôle au sein des études notariales ou des études de huissiers, le client correspond à la Chambre des notaires ou à la Chambre des huissiers (c-à-d. la personne à qui le réviseur d'entreprises facture la mission).

Le mandataire correspond au signataire de la lettre de mission. Pour rappel l'établissement d'une lettre de mission entre le réviseur d'entreprises et son client est obligatoire préalablement à l'exécution de toute mission, conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016.

Enfin le bénéficiaire effectif correspond au notaire ou à l'huissier contrôlé.

Pour plus d'information concernant les obligations d'identification et de vérification de l'identité, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres le chapitre 8 (Procédure d'identification des clients).

² Cf. <https://www.fsma.be/fr/programmes-de-travail>.

³ Cf. <https://www.icci.be/fr/publications-et-outils/mod-les-de-documents/mod-les-de-documents-detail-page/manuel-de-proc-dures-internes-en-mati-re-d-anti-blanchiment>.

- ii) Pour les clients personnes physiques étrangers, doit-on obtenir une carte d'identité par voie sécurisée (certifiée). Quid pour les clients issus de pays sans carte d'identité électronique ou certificat électronique ?

Il convient d'opérer une distinction entre l'obligation d'identification du client et l'obligation de vérification de son identité.

Dans le cadre de l'identification du client, les données d'identification portent obligatoirement sur le nom et le prénom de la personne physique ainsi que sur sa date et son lieu de naissance. Ils portent également dans la mesure du possible sur l'adresse (art. 26 LAB).

Lorsque le risque associé au client est faible, le réviseur peut réduire le nombre d'informations qu'il recueille par rapport à celles énumérées ci-dessus. Les informations recueillies doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre de distinguer la personne concernée de toute autre personne de façon suffisamment certaine.

Lorsqu'en revanche, le risque associé au client est élevé, le réviseur d'entreprises doit s'assurer avec une attention accrue que les données d'identification susmentionnées lui permettent de distinguer de façon incontestable la personne concernée de toute autre. Au besoin, elle recueille à cette fin des informations complémentaires.

Concernant l'obligation de vérifier l'identité d'un client personne physique (art. 27 de la LAB), le réviseur d'entreprises doit confronter les données d'identification visées ci-dessus :

- à un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information permettant de confirmer ces données;
- le cas échéant, à l'information obtenue par l'utilisation de moyens d'identification électroniques proposés ou agréés au sein du service d'authentification conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, confirmant l'identité des personnes online;
- le cas échéant, à l'information obtenue via les services de confiance pertinents prévus par le Règlement 910/2014.

La vérification de l'identité au moyen d'un document probant et valide revêt donc un caractère obligatoire (obligation de résultat), lorsqu'elle porte sur le client. En l'absence d'une carte d'identité ou d'un certificat électronique, il est donc recommandé de tenir compte d'autres documents d'identification comme un passeport, un permis de conduire, une déclaration fiscale (US) ou encore la carte de sécurité sociale.

De la même manière que pour l'obligation d'identification, le réviseur d'entreprises doit tenir compte du niveau de risque associé à son client. Ainsi, lorsque ce risque est élevé, le réviseur doit s'assurer avec une attention accrue que les documents et sources d'information auxquels il a recours pour vérifier les données d'identification lui permettent d'acquérir un degré élevé de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée.

Enfin, il y a lieu de distinguer la vérification face-à-face de la vérification à distance, cette dernière exigeant des mesures de vigilance renforcées.

Pour plus d'information concernant les obligations d'identification et de vérification de l'identité, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres le chapitre 8 (Procédure d'identification des clients).

iii) Qu'est-ce qu'une personne politiquement exposée ?

Par « personne politiquement exposée » (« PPE ») au sens de la LAB, est visée « une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante ».

L'article 4, 28° de la LAB propose la liste exemplative suivante :

- les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat;
- les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
- les membres des organes dirigeants des partis politiques;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
- les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
- les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein;
- les personnes physiques exerçant les fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849.

La liste des fonctions publiques importantes a été reprise à l'annexe 4 de la LAB et vise :

1. les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat :
 - a) le Roi;
 - b) le Premier Ministre, Ministre-Président, Vice-Premier Ministres, Vice-Ministres-Présidents, Ministres et secrétaires d'Etat;
2. les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires :
 - a) le président de la Chambre, le président du Sénat, le Président du Parlement, les membres du parlement, les sénateurs, les sénateurs cooptés, les présidents de commissions et membres de commissions;
3. les membres des organes dirigeants des partis politiques :
 - b) les membres de la direction du parti, le conseil politique, le comité de direction, la gestion journalière et le secrétariat du parti;
4. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles :

- a) conseiller à la Cour de cassation (en ce compris le premier président, le président et les présidents de section);
- b) conseiller à la Cour d'appel (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
- c) conseiller à la Cour du travail (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
- d) conseillers suppléants de ces trois cours;
- e) le premier Président, les présidents, les présidents de chambre, les conseillers d'Etat, les assesseurs et auditeurs au Conseil d'Etat;
- f) juges de la Cour constitutionnelle (y compris les présidents) ;
- 5. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales :
 - a) le Gouverneur et les membres du Comité de direction et du Conseil de régence de la Banque nationale de la Belgique;
 - b) le premier président, les présidents et conseillers à la Cour des comptes;
- 6. les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées :
 - a) les ambassadeurs, les consuls et les chargés d'affaires;
 - b) les officiers revêtus du grade de général ou d'amiral qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
 - c) les officiers revêtus du grade de lieutenant-général ou vice-amiral qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
 - d) les officiers revêtus du grade de général-major ou amiral de division qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
 - e) les officiers revêtus du grade de général de brigade ou amiral de flotille qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
- 7. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques :
 - a. le *Chief Executive Officer*, l'Administrateur Délégué, le président, les administrateurs et membres du conseil d'administration, le président et les membres du comité de direction et du comité exécutif, les commissaires au gouvernement;
 - b. les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale établie sur le territoire belge, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein." Vu pour être annexé à Notre loi du 20 juillet 2020.

Conformément à l'article 41 de la LAB, lorsque le client, son mandataire ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenue un personne politiquement exposée, le réviseur d'entreprises prend, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des mesures de vigilance accrue qui consistent à :

1. obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ou de réaliser une opération occasionnelle pour de telles personnes;
2. prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes;
3. exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

Cela vaut également lorsque le client, son mandataire ou son bénéficiaire effectif devient ou est devenu :

- un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, c.à.d. le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint ;les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint; les parents; ou
- une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée, c.à.d. :
 - o les personnes physiques qui, conjointement avec une personne politiquement exposée, sont les bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d) de la LAB, ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposée;
 - o les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d) de la LAB, connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une personne politiquement exposée;

Le cabinet appliquera les mesures de vigilance mentionnées sous la présente rubrique à l'égard de toute personne politiquement exposée qui aurait cessé d'exercer ses fonctions et ce pendant un délai de 12 mois à dater de la cessation de ladite fonction.

Pour plus d'information concernant les PEP, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres les points 8.5 (Identification et vérification de l'identité d'une personne politiquement exposée) et 9.2.2.7 (Cas d'application de vigilance accrue).

iv) Les parlementaires régionaux sont-ils des PEP ?

L'annexe 4, article 1^{er}, 2°, a) prévoit qu'est une fonction publique importante comme visé à l'article 4, 28° de la LAB :

«(...) 2° les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires :

a) le président de la Chambre, le président du Sénat, le Président du Parlement, les membres du parlement, les sénateurs, les sénateurs cooptés, les présidents de commissions et membres de commissions; (...)».

Les parlementaires régionaux sont donc des personnes politiquement exposées.

Pour plus d'information concernant les PEP, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres les points 8.5 (Identification et vérification de l'identité d'une personne politiquement exposée) et 9.2.2.7 (Cas d'application de vigilance accrue).

- v) Lorsque le bénéficiaire effectif ultime de l'entité est une personne politiquement exposée, les mesures de vigilances accrues visées à l'article 41 de la LAB doivent-elles être mises en place par les réviseurs d'entreprises ⁴?

L'article 41 de la LAB prévoit :

⁴ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/registre-ubo-entit-s-d-tenues-directement-ou-indirectement-par-une-r-gion>.

« (...) les entités assujetties mettent en œuvre des systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures adéquates adaptées au risque, pour déterminer si le client avec lequel elles entrent ou sont en relation d'affaires ou pour lequel elles effectuent une opération occasionnelle, un mandataire du client ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée.

Lorsqu'elles déterminent qu'un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée, les entités assujetties prennent, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au chapitre 1er, des mesures de vigilance accrue qui consistent à :

1° obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ou de réaliser une opération occasionnelle pour de telles personnes;

2° prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes;

3° exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires (...).

Lorsque le bénéficiaire effectif d'une entité est une PEP, les mesures de vigilances accrues visées à l'article 41 de la LAB doivent être mises en place par les réviseurs d'entreprises.

Pour plus d'information concernant les PEP, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres les points 8.5 (Identification et vérification de l'identité d'une personne politiquement exposée) et 9.2.2.7 (Cas d'application de vigilance accrue).

vi) Existe-t-il une dispense d'identification pour les sociétés cotées⁵ ?

L'article 23, §2 de la LAB prévoit une dispense de l'identification du bénéficiaire effectif du client, lorsque ce dernier, son mandataire ou une société qui contrôle le client ou le mandataire est une société cotée sur un marché réglementé dans un Etat membre⁶ ou sur un marché réglementé dans un pays tiers où la société est soumise à des dispositions légales équivalentes.

Actuellement les pays suivants sont considérés par l'Union Européenne comme des pays tiers équivalents⁷ : l'Australie, les Etats-Unis, Hong-Kong et la Suisse.

⁵ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/questions-relatives-l-application-de-la-loi-anti-blanchiment>.

⁶ La notion de marché réglementé s'entend au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

⁷ En cas d'actualisation, voir : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/mifid2-equivalence-decisions_en.pdf

Pour plus d'information concernant cette exonération, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres le point 8.6 (Exonération de l'identification et de la vérification de l'identité d'une bénéficiaire effectif).

vii) Les bourses des pays tiers dont le cadre juridique et les dispositifs de surveillance sont jugés équivalents, sont-elles toutes réglementées, ou uniquement certaines d'entre elles ⁸?

L'article 23, §2 de la LAB prévoit une dispense de l'identification du bénéficiaire effectif du client, lorsque ce dernier, son mandataire ou une société qui contrôle le client ou le mandataire est une société cotée sur un marché réglementé dans un Etat membre ou sur un marché réglementé dans un pays tiers où la société est soumise à des dispositions légales équivalentes.

L'exposé des motifs⁹ de la disposition précitée prévoit que « les marchés réglementés visés à l'article 23, § 2 s'entendent des marchés réglementés au sens de la directive 2004/39/CE¹⁰ ».

Cette dernière directive a entretemps été abrogée et remplacée par la directive 2014/65/EU¹¹.

Or la Commission européenne a adopté plusieurs décisions d'exécution sur l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance de certains pays tiers, considérés comme équivalents :

- La décision d'exécution¹² sur l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance des États-Unis d'Amérique applicables aux bourses de valeurs nationales et aux systèmes de négociation alternatifs ;
- La décision d'exécution¹³ relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux marchés financiers en Australie ;
- La décision d'exécution¹⁴ relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux sociétés de bourse reconnues (*recognised exchange companies*) dans la région administrative spéciale de Hong Kong ; et

⁸ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/dispense-d-identification-des-ubo-pour-les-soci-t-s-cot-es>.

⁹ Projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Exposé des motifs, *Parl.*, Ch., 2017-2017, n°54 2556/001, p.111.

¹⁰ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2001 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, L 145, 30 avril 2004.

¹¹ Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, *J.O.U.E.*, L 173, 12 juin 2014.

¹² Décision d'exécution (UE) 2017/2320 de la Commission du 13 décembre 2017 sur l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance des États-Unis d'Amérique applicables aux bourses de valeurs nationales et aux systèmes de négociation alternatifs, conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 331, 14 décembre 2017, cf. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D2320&from=GA>.

¹³ Décision d'exécution (UE) 2017/2318 de la Commission du 13 décembre 2017 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux marchés financiers en Australie conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 331, 14 décembre 2017, cf. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D2318&from=FR>.

¹⁴ Décision d'exécution (UE) 2017/2319 de la Commission du 13 décembre 2017 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux sociétés de bourse reconnues (*recognised exchange*

- La décision d'exécution¹⁵ relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux bourses en Suisse.

Ces décisions contiennent, en annexe, une liste des bourses de valeurs nationales considérées comme équivalentes à des marchés réglementés au sens de la directive 2014/65/UE.

Pour plus d'information concernant cette exonération, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres le point 8.6 (Exonération de l'identification et de la vérification de l'identité d'une bénéficiaire effectif).

viii) Quelle est la périodicité du contrôle à faire dans le cadre du maintien de la relation d'affaires dans le cadre d'un mandat (chaque année, chaque mandat, etc.)¹⁶ ?

En vertu de l'article 35, §1, 2° de la LAB, les entités assujetties mettent à jour les données détenues, notamment lorsque les éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle des risques sont modifiés. La périodicité dépendra du niveau de risque de blanchiment attribué au client.

Le Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment¹⁷, disponible sur le site web de l'ICCI, recommande de procéder à une mise à jour au moins aux moments suivants :

- a) chaque fois qu'un événement le justifie (par exemple: modification de l'actionnariat, changement de siège social,...) ;
- b) en cas de changement dans la nature de la relation d'affaires (par exemple le client demande un nouveau service) dès lors que celle-ci a un impact sur l'évaluation du risque. Il est nécessaire dans ce cas, de s'assurer qu'il n'y a pas de changement au niveau du mandataire (en tant que personne qui signe la lettre de mission) ; auquel cas, il y a lieu d'adapter l'information relative à ce dernier ainsi que la documentation y afférente.
- c) de façon régulière, à savoir :
 - en cas de risque **faible ou standard**, l'identification et les pièces d'identité sont mises à jour tous les trois ans et, le cas échéant, actualisées et **au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'acceptation du client** (ex : renouvellement du mandat de commissaire) ;
 - en cas de risque **élevé**, l'identification et les pièces d'identité sont mises à jour, **au plus tard, le 31 décembre de chaque année suivant l'année d'acceptation du client**.

Si le réviseur d'entreprises prend conscience de l'apparition d'un nouveau risque, ou de l'augmentation d'un risque existant, cela sera en outre reflété le plus rapidement possible dans l'évaluation des risques.

companies) dans la région administrative spéciale de Hong Kong conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 331, 14 décembre 2017, cf. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D2319&from=FR>.

¹⁵ Décision d'exécution (UE) 2018/2047 de la Commission du 20 décembre 2018 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux bourses en Suisse conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 331, 21 décembre 2017, cf. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018D2047&from=FR>.

¹⁶ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/questions-relatives-l-application-de-la-loi-anti-blanchiment>

¹⁷ Cf. <https://www.icci.be/fr/publications-et-outils/mod-les-de-documents/mod-les-de-documents-detail-page/manuel-de-proc-dures-internes-en-mati-re-d-anti-blanchiment>.

Il convient cependant de noter que les redevables d'informations (càd. les sociétés, fondations, A(I)SBL, fiducies et trust visés à l'article 74, § 1er, de la LAB), sont tenus de transmettre, outre les informations relatives à leur propriétaire légal, les informations concernant les bénéficiaires effectifs aux entités assujetties visées à l'article 5, § 1^{er} de la LAB (y compris les réviseurs d'entreprises) lorsque ces entités appliquent des mesures d'enquête client, conformément au livre II, titre 3 de la LAB (art. 1:35, *in fine* CSA).

Pour plus d'information concernant la mise à jour des données dans le cadre de la LAB, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres les points 6.6 « Validation et mise à jour de l'évaluation globale des risques », 7.3 (Quand faut-il procéder à l'évaluation individuelle des risques ?), 8.2.5 (Quand faut-il procéder à l'identification), 8.3.5. (Quand faut-il procéder à la vérification de l'identité ?), 8.4.2. (Quand faut-il procéder à l'évaluation des caractéristiques du client et de la relation d'affaires) et 8.10 (Mise à jour des données).

ix) Lorsque le réviseur d'entreprises a recours à un tiers introducteur pour l'exécution de mesures de vigilance, est-il nécessaire d'établir un contrat ?

L'article 43 de la LAB définit la notion de tiers introducteur.

En application de l'article 44 de la LAB et du paragraphe 4.10 de la Norme LAB, les réviseurs d'entreprises, qui ont recours à un tiers dans le cadre de l'article 43 de la LAB, sont tenus d'obtenir immédiatement de ce tiers les informations relatives aux mesures de vigilance appliquées à la clientèle, concernant :

- l'identification des clients;
- le cas échéant, l'identification de leurs mandataires et bénéficiaires effectifs ;
- les caractéristiques du client ;
- l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les réviseurs d'entreprises doivent prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sans délai et à la première demande, une copie des documents probants ou sources fiables d'information au moyen desquels il a vérifié l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs.

Les réviseurs d'entreprises doivent également s'assurer que le tiers introducteur est une entité assujettie qui relève d'un état membre de l'Union européenne, au sens de l'article 2 de la Directive 2015/849 ou de l'article 5 de la LAB.

Lorsque le tiers introducteur est une entité assujettie relevant d'un pays tiers, les réviseurs d'entreprises doivent également s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation, et à un contrôle¹⁸.

¹⁸ L'article 43, §1, 3° a), de la LAB dispose que le tiers introducteur doit être soumis « à des obligations légales ou réglementaires de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents qui sont compatibles avec celles prévues par la Directive 2015/849 » et « à un contrôle du respect de ces obligations légales ou réglementaires qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre VI, section 2, de la Directive 2015/849 ».

Conformément à l'article 43, §2 de la LAB et au paragraphe 4.11 de la Norme LAB, le tiers introducteur ne peut en aucun cas être établi dans un pays tiers à haut risque¹⁹, sauf lorsqu'il s'agit d'une succursale ou d'une filiale, détenue majoritairement par le réviseur d'entreprises ou par une autre entité assujettie du même groupe et que les conditions suivantes soient réunies :

- le réviseur se fonde sur les informations fournies exclusivement par un tiers introducteur qui fait partie du même groupe;
- ce groupe applique des politiques et procédures de prévention du BC/FT, des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des règles relatives à la conservation des documents, conformément à la LAB ou à la Directive 2015/849, ou à des règles équivalentes prévues par le droit d'un pays tiers, et contrôle efficacement que le tiers introducteur se conforme effectivement à ces politiques et procédures, mesures et règles;
- la mise en œuvre effective des obligations visées au 2^{ème} tiret est surveillée au niveau du groupe par l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 85 LAB, ou par l'autorité de contrôle de l'Etat membre ou du pays tiers où est établie la maison mère du groupe.

Dans ce cadre, il est recommandé pour les réviseurs d'entreprises qui ont recours à des tiers introducteurs d'obtenir un document écrit confirmant :

- l'étendue des travaux confiés par le réviseur d'entreprises au tiers-introducteur ;
- la possibilité pour le réviseur d'entreprises d'obtenir les informations à la première demande ;
- que le tiers introducteur est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la Directive 2015/849, qui relève d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, soumise à des obligations légales ou réglementaires de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents qui sont compatibles avec celles prévues par la Directive 2015/849 et soumise à un contrôle du respect de ces obligations légales ou réglementaires qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre VI, section 2, de la Directive 2015/849.

La responsabilité finale concernant les devoirs de vigilance, quand bien même ceux-ci sont exécutés par un tiers introducteur, continue à incomber au réviseur d'entreprises. Par conséquent, ce dernier procède au besoin lui-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, voire à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client introduit, de ses mandataires et/ou de ses bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions de la LAB et de la Norme LAB.

Pour plus d'information concernant le recours à un tiers-introducteur, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres le point 8.7. (Recours à un tiers-introducteur).

¹⁹ Conformément à l'article 4, 9° LAB, il s'agit d'un pays tiers dont les dispositifs en matière de lutte contre le BC/FT sont identifiés par la Commission européenne, conformément à l'article 9 de la Directive 2015/849, comme présentant des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union européenne, ou qui présente un risque géographique identifié comme élevé par le Groupe d'action financière, le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, le Conseil National de Sécurité ou les entités assujetties. Ces listes sont disponibles sur le site du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques> .

d) Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons

- i) En cas de soupçon de fraude, le commissaire doit-il faire une déclaration à la CTIF conformément à la LAB ? Le fait qu'il ne s'agisse que d'un soupçon constitue-t-il une violation au secret professionnel ?

L'article 47 de la LAB que le réviseur d'entreprises déclare à la CTIF, lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner :

1. que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;
2. que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée;
3. hors les cas visés aux 1. et 2., qu'un fait dont il a connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'article 2 de la LAB définit la notion de « blanchiment de capitaux » comme suit :

« 1° la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;

2° le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;

3° l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;

4° la participation à l'un des actes visés aux 1°, 2° et 3°, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte. ».

La notion d' « activité criminelle » est, quant à elle définie par l'article 4, 23° de la LAB comme :

« tout type de participation à la commission d'une infraction liée :

- a. au terrorisme ou au financement du terrorisme;*
- b. à la criminalité organisée;*
- c. au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;*
- d. au trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes, en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions;*
- e. au trafic d'êtres humains;*
- f. à la traite des êtres humains;*
- g. à l'exploitation de la prostitution;*
- h. à l'utilisation illégale de substances à effet hormonal sur les animaux, ou au commerce illégal de telles substances;*

- i. au trafic illicite d'organes ou de tissus humains;
- j. à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne;
- k. à la fraude fiscale grave, organisée ou non;
- l. à la fraude sociale;
- m. au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption;
- n. à la criminalité environnementale grave;
- o. à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque;
- p. à la contrefaçon de biens;
- q. à la piraterie;
- r. à un délit boursier;
- s. à un appel public irrégulier à l'épargne;
- t. à la fourniture de services bancaires, financiers, d'assurance ou de transferts de fonds, ou le commerce de devises, ou toute autre quelconque activité réglementée, sans disposer de l'agrément requis ou des conditions d'accès pour l'exercice de ces activités;
- u. à une escroquerie;
- v. à un abus de confiance;
- w. à un abus de biens sociaux;
- x. à une prise d'otages;
- y. à un vol;
- z. à une extorsion;
- aa. à l'état de faillite;
- bb. à une criminalité informatique ».

Par conséquent, le commissaire doit faire une déclaration à la CTIF s'il soupçonne l'existence d'une activité criminelle telle que visée ci-dessus, et qu'il considère que cette activité peut avoir des liens avec le blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 2 de la LAB.

La déclaration de soupçons à la CTIF, prévue par l'article 74 de la LAB, est une exception au secret professionnel. L'article 458 du Code Pénal prévoit en effet que « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement* ».

Il convient également de noter que l'article 55 de la LAB interdit au réviseur d'entreprises de révéler au client concerné ou à des tiers, que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis à la CTIF ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être.

Enfin, même si le commissaire estime que l'activité criminelle qu'il soupçonne ne présente pas de lien avec la LAB, il doit néanmoins effectuer les travaux exigés par la Norme ISA 240, *Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers*²⁰.

²⁰ Cf. <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-240-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>.

Pour plus d'information concernant les déclarations à la CTIF, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres le chapitre 12 (Déclaration à la CTIF).

3) Limitation de l'utilisation des espèces

- a) Quelle est la portée de l'article 67 de la LAB, et plus précisément la notion d'« opérations liées » au regard de la limite des 3000€²¹?

L'article 67, §2 de la LAB prévoit :

« Indépendamment du montant total, un paiement ou un don ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de 3 000 euros, ou leur équivalent dans une autre devise, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées. ».

Les travaux parlementaires²² précisent qu'il est vraisemblablement question d'opérations liées lorsque les opérations présentent les critères cumulatifs suivants:

- entre les mêmes parties (p.ex. des paiements entre la société A et la société B);
- ayant le même objet ou des objets liés (p.ex. divers travaux exécutés par une même entreprise pour un même chantier, divers dons successifs à une association sans but lucratif par une même personne ou par des membres de sa famille);
- rapprochées dans le temps (question de fait).

D'autre part, les opérations scindées sans aucune raison constitueront certainement des opérations liées²³.

À noter que la loi prévoit deux présomptions réfragables selon lesquelles :

- lorsque les pièces comptables présentées, y compris les extraits de comptes bancaires, ne permettent pas de déterminer comment ont été effectués ou reçus des paiements ou des dons, ceux-ci sont présumés avoir été effectués ou reçus en espèces ;
- sauf preuve contraire, tout paiement ou don en espèces est présumé se dérouler sur le territoire belge et, par conséquent, soumis aux dispositions du présent article, lorsqu'au moins une des parties réside en Belgique ou y exerce une activité.

Enfin, sont « *irréfragablement* présumés effectués ou reçus dans le cadre d'un ensemble d'opérations liées, et donc limités au total à 3 000 euros en espèces, l'ensemble des montants mentionnés dans une comptabilité, officielle ou officieuse, qui ne se rapportent pas à une ou plusieurs dettes déterminées ».

Ceci a été ajouté par la loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention

²¹ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/limitation-des-paiements-en-esp-ces-et-notion-d-op-rations-li-es>.

²² Projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. n° 54 2566/001, p.203, cf. <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2566/54K2566001.pdf>.

²³ Projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. n° 54 2566/001, p.203, cf. <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2566/54K2566001.pdf>.

du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Il incombe au client lui-même de déterminer si les opérations multiples apparaissent ou non liées; en cas de doute, rien n'empêche ce dernier (ou le réviseur d'entreprises) de prendre contact avec le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Le SPF Economie a effectivement constitué un Contact Center²⁴ qui répond à toutes les questions pratiques et techniques ayant trait à la limitation des paiements en espèces.

Enfin, la procédure à suivre par le réviseur d'entreprises en cas de constatation d'une éventuelle infraction, dans le chef de son client, de la limitation de paiements en espèces, est décrite dans le communiqué commun IRE-IEC-IPCF du 13 décembre 2018 relatif au paiement en espèces²⁵.

Pour plus d'information concernant la limitation des espèces, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres le chapitre 18 (Limitation des espèces).

b) Que faire si une A(l)SBL ou Fondation reçoit un don en espèce anonyme de plus de 3000 € ?

L'article 67 de la LAB vise également les dons reçus et effectués, tels que les dons aux associations sans but lucratif²⁶.

Cela signifie qu'une ASBL qui recevrait un don de plus de 3000€ en espèces, s'expose à une amende. Une amende de maximum 10 % de la somme illégalement payée ou donnée en espèces peut être infligée aux parties, avec un maximum absolu de 1.800.000 euros.²⁷

Il est dès lors conseillé de prendre contact avec le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, pour la partie du don anonyme qui dépasserait 3000 €. Le SPF Economie a effectivement constitué un Contact Center²⁸ qui répond à toutes les questions pratiques et techniques ayant trait à la limitation des paiements en espèces.

Pour plus d'information concernant la limitation des espèces, voir le [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment](#), entre autres le chapitre 18 (Limitation des espèces).

²⁴ Tél. : 0800-120-33 ; e-mail : info.eco@economie.fgov.be .

²⁵ Cf. <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/actualites/a-la-une/Communique-commun-antiblanchiment-13-12-2018.pdf>.

²⁶ Projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. n° 54 2566/001, p.196, cf. <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2566/54K2566001.pdf>.

²⁷ L'article 137 de la LAB prévoit une amende entre 250 à 225 000€ sans les décimes additionnels. En 2021, le coefficient permettant de calculer les décimes additionnels s'élevait à 8. La montant de l'amende avec les décimes additionnels correspond donc à maximum 1 800 000 €.

²⁸ Tél. : 0800-120-33 ; e-mail : info.eco@economie.fgov.be .

4) Autorités

5) Sanctions

6) Registre UBO

- a) En tant que commissaire (réviseur d'entreprises), doit-on vérifier si l'entreprise / ASBL a bien ajouté toutes les annexes ad hoc (requis par l'ajout de la loi du 20 juillet 2020 sur l'AML) aux inscriptions dans le registre UBO ?

L'article 8, §1^{er}, al.2 de l'AR/UBO prévoit que « *[l]es entités assujetties n'ont pas accès aux documents visés aux articles 3, § 1^{er}, 16°, § 2, 13° et 4, § 1^{er}, 12°* ».

Les réviseurs d'entreprises (commissaires ou non) n'ayant pas accès aux documents démontrant que les informations relatives à un bénéficiaire effectif sont adéquates, exactes et actuelles, ne pourront pas vérifier si toutes les annexes requises ont été ajoutées par l'entité contrôlée.

Guidance UBO

Pour plus d'information concernant les documents probants, voir La [FAQ : Registre UBO](#), publiée sur le site du SPF Finances, entre autres le point 2.7 (Documents probants).

Commented [VBS1]: pourquoi ajouter ceci?

Commented [CL2R1]: Reprendre lien vers FAQ trésorerie.

- b) Si une société est détenue en cascade par une personne morale de droit public, faut-il remonter jusqu'à l'actionnaire ultime qui correspond toujours à une personne physique²⁹ ?

L'article 4, 27° de la LAB définit les bénéficiaires effectifs comme « *la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée* ».

Par conséquent, si une société est détenue en cascade par une personne de droit public, il faut remonter jusqu'au bénéficiaire effectif ultime qui correspondra toujours à une personne physique. Cependant, tous les intermédiaires doivent également être déclarés au Registre UBO, conformément à l'article 3, 14° de l'AR/UBO.

Cette règle se justifie par le fait que la réglementation anti-blanchiment a pour objectif la découverte de différentes activités criminelles. Cette notion est définie à l'article 4, 23° de la LAB, et comprend, entre autres, le détournement par des personnes exerçant une fonction publique et la corruption.

²⁹ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/registre-ubo-entit-s-d-tenues-directement-ou-indirectement-par-une-r-gion>.

Pour plus d'information concernant les bénéficiaires effectifs-personnes morales de droit public, voir La [FAQ : Registre UBO](#), publiée sur le site du SPF Finances, entre autres le point 2.5.7 (En cas de contrôle par une personne morale de droit public).

c) Qui doit fournir les informations pour satisfaire aux exigences visées dans l'article 1:35 CSA ?

L'article 1:35 du CSA prévoit que c'est au bénéficiaire effectif de fournir à l'entreprise ou à la personne morale dont il est bénéficiaire toutes les informations dont cette entreprise et cette personne morale ont besoin pour satisfaire aux exigences visées dans ce paragraphe.

L'organe d'administration est ensuite tenu de transmettre ces informations au Registre des bénéficiaires effectifs (art. 1:35, al.2 CSA) mais également aux entités assujetties et donc aux réviseurs d'entreprises (art. 1:35 *in fine* CSA).

Pour plus d'information concernant les redevables d'informations, voir La [FAQ : Registre UBO](#), publiée sur le site du SPF Finances, entre autres le point 2.1.4 (Champs d'application de l'arrêté royal UBO).

d) Faut-il, dans le cadre d'un mandat de commissaire, en complément à une mention en seconde partie de rapport, signaler à l'Administration de la trésorerie l'infraction du registre UBO qui ne renseigne pas les bénéficiaires économiques de la société³⁰?

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1:35 du CSA, « Les sociétés et les personnes morales sont tenues de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. (...) Le bénéficiaire effectif fournit à l'entreprise ou à la personne morale dont il est le bénéficiaire toutes les informations dont cette entreprise et cette personne morale ont besoin pour satisfaire aux exigences visées dans ce paragraphe ».

S'il y a lieu de considérer que l'article 1:35 précité a été violé, l'article 3:75, § 1er, 9° du CSA pourrait trouver à s'appliquer. Conformément à cette disposition, les commissaires doivent indiquer dans leur rapport : « *qu'ils n'ont point eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du présent code. S'ils ont eu connaissance de telles infractions, ils doivent en faire mention. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment parce que l'organe d'administration a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée;* ».

Le commissaire est donc tenu de mentionner en seconde partie de son rapport une infraction à l'article 1:35 du CSA, sauf s'il juge que la révélation de cette infraction est susceptible de causer à la

³⁰ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/registre-ubo-omission-de-mentionner-les-b-n-ficiaires-conomiques-ubo-register-nalaten-om-de-economische-begunstigden-te-vermelden>.

société un préjudice injustifié, notamment parce que l'organe d'administration a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée.

En effet, conformément à l'article 3:71 du CSA, les commissaires sont responsables de « tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou des statuts ». Ils peuvent cependant être déchargés de leur responsabilité « *quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, (...) s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leur fonction et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'organe d'administration et, le cas échéant, s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance* ».

Enfin, la loi 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, a réinstauré l'obligation de notifier à l'Administration de la Trésorerie toute différence qu'ils constatent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre UBO et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition (**nouvel article 74/1 de la LAB**).

Cette obligation s'impose à tous les réviseurs d'entreprises (pas uniquement les commissaire).

- e) Une mention doit-elle être faite dans le rapport du commissaire si les bénéficiaires effectifs ont été enregistrés dans le registre UBO mais ont été inclus dans la mauvaise catégorie ³¹?

Conformément à l'article 1:35, al.1^{er} du CSA, « *[l]es sociétés et les personnes morales sont tenues de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. (...)* ».

Or, la [Norme complémentaire \(Version révisée 2020\) aux normes internationales d'audit \(ISA\) applicables en Belgique](#), définit le CSA comme visant « *également la loi et la législation se référant aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;* » (par. 10, (i)).

Enfin, l'article 3, §1^{er},11° de l'AR/UBO dispose:

« *En application des articles 75, de la loi du 18 septembre 2017 et 1:35 du Code des sociétés et des associations, tout redevable d'information qui est une société communique au registre les informations suivantes relatives à chacun de ses bénéficiaires effectifs : (...)*

11° la ou les catégorie(s) de personnes visées à l'article 4, 27°, alinéa 2, a, de la loi du 18 septembre 2017, dont il relève ; (...) ».

Par conséquent, l'enregistrement d'un bénéficiaire effectif dans la mauvaise catégorie constitue une infraction à l'article 1:35 du CSA, devant éventuellement faire l'objet d'une mention en seconde partie du rapport du commissaire.

En outre, cette situation devra faire l'objet d'une notification à l'Administration de la Trésorerie, conformément à **l'article 74/1 de la LAB**. Cette dernière obligation s'applique à tous les réviseurs d'entreprises, qu'ils soient ou non commissaires.

³¹ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/ubo-cat-gorie-mention-dans-le-rapport-du-commissaire-ubo-categorie-vermelding-in-het-commissarisverslag>.

- f) Les administrateurs d'une fondation avec voix consultative doivent-ils être repris dans la déclaration UBO³² ?

Conformément à l'article 4, 27° de la LAB, la notion de « bénéficiaire effectif » vise :

“(…) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.

Sont considérés comme possédant ou contrôlant en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie : (…)

c) dans le cas des associations (internationales) sans but lucratif et des fondations :

- i. les personnes, respectivement visées à l'article 9:5, alinéa 1er, à 10:9, et à l'article 11:7 du Code des sociétés et des associations, qui sont membres du conseil d'administration;
- ii. les personnes qui sont habilitées à représenter l'association en vertu de l'article 9:7, § 2, du même Code;
- iii. les personnes chargées de la gestion journalière de l'association (internationale) ou de la fondation, visées respectivement à l'article 9:10, à l'article 11:14 et à l'article 10:10 du même Code;
- iv. les fondateurs d'une fondation, visés à l'article 1:3 du même Code;
- v. les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association (internationale) sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou opère;
- vi. toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association (internationale) ou la fondation; ».

L'article 11:7 du CSA n'opérant aucune distinction entre les administrateurs avec voix délibératives et les administrateurs avec voix consultative, les deux catégories d'administrateurs doivent être repris dans le Registre UBO.

Pour plus d'information concernant les bénéficiaires effectifs des Fondations, voir La [FAQ : Registre UBO](#), publiée sur le site du SPF Finances, entre autres les points 2.1.2 (Dans le cas des A(I)SBL et Fondations) et 2.6 (Dans le cadre d'une A(I)SBL ou Fondation).

- g) Une association de fait doit-elle respecter les obligations du registre UBO³³?

En vertu de l'article 2, 3° de AR/UBO, les redevables d'information sont les personnes visées à l'article 74, §1er de la LAB.

³² Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/registre-ubo-administrateurs-avec-voix-d-lib-rative-et-administrateurs-avec-voix-consultative>.

³³ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/association-de-fait-et-le-registre-ubo>.

Les redevables d'information sont donc : les sociétés, les trusts, les fondations, les ASBL, les AISBL et les entités juridiques similaires aux fiducies ou aux trusts. Les associations de fait ne sont pas visées. Ceci est, par ailleurs confirmé par l'article 1:33 du CSA qui transpose dans le Code l'obligation de collecter les informations sur les UBO. Cet article dispose :

« *Ce titre est d'application à toutes les sociétés et personnes morales régies par le présent code, à l'exception des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.* »

Une association de fait est une association sans personnalité juridique. Par conséquent, les associations de fait ne sont pas des « redevables d'informations » au sens de l'article 74, §1^{er} de la LAB et ne doivent pas communiquer au registre UBO les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs.

Pour plus d'information concernant le champ d'application de l'AR/UBO, voir La [FAQ : Registre UBO](#), publiée sur le site du SPF Finances, entre autres le point 2.1.4 (Champ d'application de l'arrêté royal UBO).

h) Dans le cas où un réviseur d'entreprises est chargé du contrôle d'une ASBL, doit-il vérifier l'existence de la liste des bénéficiaires effectifs, son exactitude et s'il a bien été transmis à l'ensemble des organismes qui devraient l'obtenir³⁴ ?

Dans le cadre d'une relation d'affaires ou d'une opération occasionnelle, le réviseur d'entreprises est toujours tenu d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs de son client et de prendre des mesures adéquates et adaptées au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs identifiés.

Par ailleurs, l'article 5, 23° de la LAB n'opère aucune distinction selon que le réviseur d'entreprises ait ou non le statut de commissaire. Par conséquent, l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs ne varie pas selon que le réviseur d'entreprises ait ou non été nommé commissaire.

Néanmoins, il n'incombe pas au réviseur d'entreprises de vérifier si l'entité qu'il contrôle a ou non transmis aux autres entités assujetties (par ex. à la banque) une liste exacte des bénéficiaires effectifs, conformément à la LAB. En effet, l'obligation d'identification et de vérification incombe en l'espèce à l'entité assujettie concernée.

Enfin, conformément aux articles 1:33 à 1:36 du CSA, les sociétés et les personnes morales (en ce compris les ASBL) sont tenues de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. En outre, ces informations doivent être transmises au Registre UBO ainsi qu'aux entités assujetties visées à l'article 5, §1^{er} de la LAB (en ce compris les réviseurs d'entreprises), lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

7) Divers

³⁴ Cf. <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/asbl-et-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme>.

- a) Est-il obligatoire pour les réviseurs d'entreprises de s'abonner à une base de données pour contrôler l'identité du client, du mandataire et du bénéficiaire effectif ?

Dans le cadre des obligations qui lui incombe en vertu de la LAB, le réviseur d'entreprises n'a pas d'obligation légale de contrôler l'identité du client, du mandataire ou du bénéficiaire effectif auprès d'une base de données.

Bien que non obligatoire, l'emploi d'une base de données peut, dans ce contexte, s'avérer utile.

En effet, le réviseur d'entreprises doit acquérir une connaissance adéquate de son client (en ce compris le mandataire et le bénéficiaire effectif), de ses caractéristiques, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires sur la base d'éléments probants.

Dans un esprit de réduction des coûts et afin de faciliter ces obligations d'identification et de vérification, l'IRE a négocié des conditions avantageuses avec [deux fournisseurs](#) de bases de données permettant notamment l'identification des personnes politiquement exposées.